Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20220921-471

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Peinture routière**	
Date	**Du mercredi 21 septembre au vendredi 23 septembre 2022**	
Lieu	Avenue Turgot (RD 1089), impasse Turgot, avenue du Parc	
Demandeur	Entreprise PSMS	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 20 septembre 2022, présentée par l'entreprise PSMS – 19300 EGLETONS ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre **le mercredi 21 septembre 2022 à 7 h 00 et le vendredi 23 septembre 2022 à 19 h 00**, afin de permettre la réalisation de travaux de peinture routière :

- Avenue Turgot (RD 1089)
- Impasse Turgot
- Avenue du Parc

La circulation de tous les véhicules est alternée par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier ou par panneaux B15 et C18.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Un passage est maintenu en permanence pour les véhicules d'incendies et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'USSEL, au groupement de Gendarmerie, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux entreprises de transport en commun et à la société PSMS, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 21 septembre 2022.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

MAIRIE D'USSEL (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Affichage le : 21 SEP. 2022
Notification le :